

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2024

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures et une minute, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 16 Février 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 28

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, BIREMBAUT, DENIS, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, TONNEAU, AMOURI, SANCHEZ, FEDDAL, DANDOIS, BRAILLY, HOCHART, GAJDA, THERY.

Ont donné pouvoir : Monsieur AUDIN (*pouvoir à Monsieur CRASNAULT*), Madame CARPENTIER-BORTOLOTTI (*pouvoir à Madame DUPONT*), Madame BOUCHEZ (*pouvoir à Madame CARTA*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Monsieur BRAILLY*), Madame BOUTON (*pouvoir à Madame THOMAS*).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

DELIBERATION N° 5 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

■ LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION.

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

.../...

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées (article 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023).

■ **LA DETERMINATION DU MONTANT.**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

La grille suivante est proposée au Conseil Municipal :

REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1^{er} JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023	MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT
Inférieure ou égale à 23.700 €	500 €
Supérieure à 23.700 € et inférieure ou égale à 27.300 €	450 €
Supérieure à 27.300 € et inférieure ou égale à 29.160 €	400 €
Supérieure à 29.160 € et inférieure ou égale à 30.840 €	350 €
Supérieure à 30.840 € et inférieure ou égale à 32.280 €	300 €
Supérieure à 32.280 € et inférieure ou égale à 33.600 €	275 €
Supérieure à 33.600 € et inférieure ou égale à 39.000 €	250 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (*temps non complet et temps partiel*) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} Juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

■ **LES CONDITIONS DE VERSEMENT.**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

■ **LES CONDITIONS DE CUMUL.**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

■ **L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE.**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **DE VERSER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions règlementaires, et selon les modalités ci-dessous :

REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1^{er} JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023	MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT (DANS LA LIMITE DES PLAFONDS FIXES PAR LE DECRET)
Inférieure ou égale à 23.700 €	500 €
Supérieure à 23.700 € et inférieure ou égale à 27.300 €	450 €
Supérieure à 27.300 € et inférieure ou égale à 29.160 €	400 €
Supérieure à 29.160 € et inférieure ou égale à 30.840 €	350 €
Supérieure à 30.840 € et inférieure ou égale à 32.280 €	300 €
Supérieure à 32.280 € et inférieure ou égale à 33.600 €	275 €
Supérieure à 33.600 € et inférieure ou égale à 39.000 €	250 €

- **DE PRÉVOIR** les crédits correspondants au Budget Primitif 2024.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le Secrétaire de séance,

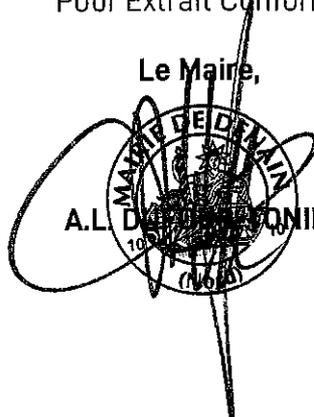
T. SANCHEZ.



Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

A.L. D. ... ONINI.



Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture le..... et de la publication le.....